

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

SECTION MILIEUX DE VIE

Séance du 15 mai 2003

AVIS

Relatif à une demande d'avis du CSHPF sur un agent ou un système d'extinction d'incendie

Considérant la norme NF-S 61900 relative aux appareils extincteurs d'incendie, rendue obligatoire par le décret n°84-74, imposant l'avis du CSHPF pour les hydrocarbures halogénés utilisés comme agents extincteurs ou propulseurs ;

Considérant l'avis du 15 novembre 2001 de la commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, relatif à l'utilisation de certains substituts des halons en installation fixe pour lutter contre les incendies ;

Considérant la circulaire n°848 du Comité de la sécurité maritime du 8 juin 1998 (MSC/Circ.848) reprenant les directives révisées pour l'approbation de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz équivalents, visés par la convention SOLAS de 1974, qui sont destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison ;

Considérant la circulaire n°1007 du Comité de la sécurité maritime du 26 juin 2001 (MSC/Circ.1007), reprenant les directives pour l'approbation des dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à aérosol équivalant aux dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz, visés par la convention SOLAS de 1974, qui sont destinés aux locaux de machines ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

- impose que toute demande d'avis du CSHPF concernant l'utilisation d'un fluorocarbure (FC), d'un hydrofluorocarbure (HFC) ou de tout substitut des halons dans une installation fixe de lutte contre les incendies soit accompagnée d'un dossier incluant les différents éléments demandés dans un dossier type dont le modèle est joint en annexe de cet avis ;
- précise que si un avis du CSHPF était requis pour un dispositif fixe ou mobile de lutte contre les incendies différent de ceux désignés dans l'alinéa précédent, la demande devrait également être accompagnée d'un dossier rassemblant les éléments énumérés dans un dossier type dont le modèle est joint en annexe de cet avis.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression ni ajout.

ANNEXE

DOSSIER A JOINDRE A UNE DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE SUR UN AGENT OU UN SYSTEME D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le dossier à joindre à toute demande d'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) sur un agent ou un système d'extinction d'incendie doit comprendre les éléments décrits ci-après.

1 - Renseignements généraux

- . 1-1 - Nom ou raison sociale et adresse du demandeur.
- . 1-2 - Appellation commerciale de l'agent ou du système d'extinction.
- . 1-3 - Caractéristiques de l'installation
 - Fixe ou mobile
- . 1-4 - Description du système d'extinction, de son mécanisme d'action et de son mode de mise en œuvre ; pour les installations fixes, il est nécessaire de préciser les conditions du déclenchement.
- . 1-5 - Indications revendiquées :
 - Types de locaux (habituellement occupés ou au contraire, inoccupés).
 - Nature des matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux.
 - Types de feux (selon la norme NF S 60-100 [EN 2]) : classe A (feux de matériaux solides), classe B (feux de matériaux liquides ou de solides liquéfiables), classe C (feux de gaz), classe D (feux de métaux).
- . 1-6 - Mise sur le marché dans d'autres pays
 - Fournir les références de tous les documents officiels pertinents permettant la commercialisation des dispositifs d'extinction, accompagnées de leurs copies et si c'est nécessaire, de leurs traductions en français

2 – Formulations et compositions

- . 2-1 - Composition(s) qualitative(s) et quantitative(s) précise(s) et complète(s) de la préparation extinctrice ou de toutes les préparations impliquées dans le système d'extinction.
- . 2-2 - Composition chimique qualitative et quantitative des émissions du système d'extinction dans les conditions usuelles de mise en œuvre.
- . 2-3 - Lorsque le système d'extinction émet un aérosol, la granulométrie de l'aérosol (médiane et dispersion des diamètres aérodynamiques) doit également être précisée.

- . 2-4 - Nature des produits de dégradation thermique de la préparation extinctrice, dans les conditions habituelles de mise en œuvre du système.
- . 2-5 - Concentrations atmosphériques de l'oxygène, des composants de la préparation extinctrice et de leurs produits de dégradation thermique, mesurées dans des conditions de mise en œuvre réaliste, au cours des premières minutes suivant le déclenchement du système d'extinction.
 - le pétitionnaire devra fournir le texte intégral du compte rendu original de l'étude réalisée (le cas échéant, avec sa traduction en Français) ; les résumés et les adaptations ne seront pas acceptés.

3 – Données toxicologiques

Le pétitionnaire devra nécessairement fournir des informations sur le pouvoir irritant, la toxicité aiguë, la génotoxicité et la cancérogénicité des préparations impliquées dans le système d'extinction ou des émissions de ce système.

3-1 – Irritation

- . Etude du pouvoir irritant pour les voies respiratoires des émissions de l'agent ou du système d'extinction dans les conditions usuelles de mise en œuvre.
- . A défaut, étude du pouvoir irritant pour la peau et les muqueuses (oculaires, respiratoires...) des composants de la préparation extinctrice (à condition que ceux-ci ne soient pas seulement des précurseurs qui sont détruits lors du déclenchement du système d'extinction), ainsi que de leurs principaux produits de dégradation thermique.
- . Le pétitionnaire peut dans les deux cas choisir de présenter les résultats d'études originales et/ou des données déjà publiées. Quelle que soit l'option qu'il retient, il est tenu de fournir le texte intégral des études originales ou des publications. Quand il choisit de transmettre des études déjà publiées, il doit, en outre, indiquer comment il les a sélectionnées : quelles banques de données bibliographiques il a interrogées, à quelle(s) date(s) et suivant quelle procédure.

3-2 – Toxicité aiguë par inhalation

- . Etude de la toxicité aiguë par inhalation des émissions de l'agent ou du système d'extinction dans les conditions usuelles de mise en œuvre.
- . A défaut, étude la toxicité aiguë par inhalation des composants de la préparation extinctrice (à condition que ceux-ci ne soient pas seulement des précurseurs qui sont détruits lors du déclenchement du système d'extinction), ainsi que de leurs principaux produits de dégradation thermique. Les données sur la toxicité aiguë des composants de la préparation extinctrice administrés par d'autres voies sont un complément d'information utile ; en revanche, elles ne sont pas un substitut acceptable de résultats obtenus par voie inhalatoire.
- . Le pétitionnaire peut choisir de présenter les résultats d'études originales et/ou des données déjà publiées. Quelle que soit l'option qu'il retient, il est tenu de fournir le texte intégral des études originales ou des publications. Quand il choisit de transmettre des études déjà publiées, il doit, en outre, indiquer comment il les a sélectionnées : quelles banques de données bibliographiques il a interrogées, à quelle(s) date(s) et suivant quelle procédure.

3-3 – Génotoxicité et cancérogénicité

. Résultats d'une recherche bibliographique sur chacune des substances identifiées en 2-5 (voir plus haut). Les modalités des interrogations des banques de données bibliographiques (banques consultées, dates des interrogations, questions posées, réponses obtenues) doivent être transmises ainsi que le texte intégral de tous les articles sélectionnés.

3-4 – Autres données disponibles

. D'autres données toxicologiques peuvent être présentées par le pétitionnaire s'il les juge utiles, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.